

Arrêt

n° 129 515 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980,

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°107 172 du 24 juillet 2013 dans l'affaire 122 286/ V). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, consistant en un communiqué de presse du 25 août 2013 rédigé par l'organisation Journaliste pour la promotion des droits de l'homme, une carte de membre de l'association Debout Femme Pour un Avenir Meilleur (ci-après « A.D.F.A.M. »), les statuts de « A.D.F.A.M. », sa carte d'électeur, des photos d'un enterrement, un avis de recherche à son nom ainsi que la copie du mail via lequel ledit avis a été transmis.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaillera, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse (concernant l'existence de l'association « A.D.F.A.M. », la partie défenderesse n'a procédé à son enquête qu'« auprès des personnes physiques complètement inconnues, alors qu'il existe des institutions légales au Congo qui produiraient des preuves officielles quant à l'existence ou non de l'ASBL » - l'incohérence concernant le nom de l'association tient seulement au fait que « D.F.A.M. » est utilisé afin de ne pas répéter le mot association déjà présent dans le sigle « A.D.A.F.M. » - la partie défenderesse évoque les problèmes de falsification au Congo de façon générale sans démontrer qu'il y a eu une en l'espèce – l'inexistence de l'asbl « A.F.A.D.M. » n'étant plus démontrée, « le communiqué de presse produit donc tous ses effets » - il est probable qu'un seul site ait eu le courage de publier cette information vu la « brutalité » dont le régime est capable – Il est logique que la requérante ne puisse rien dire au sujet des journalistes de J.P.D.H., à l'origine du communiqué de presse puisqu'elle ne les connaît pas – la requérante « n'est nullement membre de l'association de journalistes à l'origine du communiqué de presse et responsable de sa publication en ligne » - la requérante « explique clairement l'origine de l'avis de recherche » - « il ne s'agissait pas de la police nationale, mais bien d'agents de sécurité de l'Institut Supérieur des Techniques Appliquées [...] loués [...] dans le but d'assurer simplement l'ordre, n'ayant aucune autorisation de porter une arme ») sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée, qui emporterait la conviction du Conseil, aux divers constats de la décision, constats, selon lesquels

- le seul communiqué de presse de J.P.D.H. ne peut contredire les informations objectives, à disposition de la partie défenderesse, lesquelles remettent en cause l'existence de l'association « A.D.F.A.M. », ce d'autant qu'aucun autre site de presse congolais n'a relayé les évènements relatés par la requérante ;
- la requérante ignore auprès de qui son frère s'est procuré l'avis de recherche, contenant de nombreuses fautes d'orthographies, la concernant alors qu'elle est en contact avec son frère ;
- les photos de l'enterrement de « Madame Nadia » ne permettent pas d'identifier la personne décédée ou les motifs de son décès et la présence d'hommes en uniforme paraît incohérent au regard des circonstances de son décès ;
- la carte d'électeur de la requérante tend seulement à démontrer son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

S'agissant, enfin, de l'argument remettant en cause la pertinence des sources de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que rappeler, dans un premier temps, que la charge de la preuve appartient à la partie requérante. Il lui appartenait en effet de démontrer l'existence de cette association. Le Conseil reste ensuite sans comprendre ce qu'entend la partie requérante en ce qu'elle s'étonne de « l'absence de vérification officielle », l'absence de traces documentaires sur cette association ou sur la majorité des membres allégués de celle-ci, ainsi que relevée par la décision litigieuse, empêchant par là-même d'y procéder. Sur ce dernier point, il relève également que la partie défenderesse a œuvré dans le sens de la bonne administration en contactant « divers interlocuteurs réputés et actifs à Kinshasa dans le domaine des droits de l'homme » et, qu'au contraire de ce que sous-entend la partie requérante, ces interlocuteurs sont dûment nommés au sein des informations versées. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante reste également en défaut de renverser utilement le motif de la décision entreprise selon lequel la production de la carte de membre et des statuts de l'association revendiquée entrent en contradiction avec l'anagramme mentionné par la requérante, qui s'avance pourtant comme vice-présidente de l'association, lors de son audition. La partie défenderesse a en conséquence adéquatement pu considérer que l'existence de l'association revendiquée, au vu des éléments issus soit de ses recherches, soit des éléments déposés par la requérante, n'était pas établie.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour à Kinshasa.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ainsi, les statuts de l'« A.D.F.A.M. » sont sans incidence sur les considérations qui précèdent, s'agissant en l'occurrence d'une pièce qui fait déjà partie du dossier administratif et qui est

nécessairement prise en considération à ce titre. Ainsi, la copie de l'attestation de l'organisation Journaliste pour la promotion et défense des droits de l'homme, ne peut, tout comme son communiqué de presse, renverser le constat que seule cette organisation a relayé les faits relatés par la requérante, dans le cadre de sa demande d'asile, dans la presse congolaise. Ainsi, le rapport médical et le certificat de cause de décès concernant Madame [N., N.], tendent à démontrer qu'elle est décédée suite à un polytraumatisme et un viol, mais ne démontrent aucunement que son décès serait lié à son statut de secrétaire de l'« A.D.F.A.M. ». Il en est de même de la photo couleur de l'enterrement de Madame [N., N.], qui ne permet pas d'identifier la personne décédée, de déterminer les raisons de son décès ou encore d'établir l'existence de l'« A.D.F.A.M. ».

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En termes de requête, la partie requérante soutient que les demandeurs d'asile refoulés vers le Congo encourent le risque de subir des mauvais traitements de la part de leurs autorités nationales. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du 14 novembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Z.M. c. France*, selon cet extrait, « [...] les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM). Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants ». La partie requérante estime dès lors « Qu'il est évident que dans un climat tel que décrit [...] la requérante ne peut se permettre de retourner dans son pays, sans risquer pour sa vie ».

Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu à l'heure actuelle d'accorder une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine. En l'espèce, la requérante ne présente en effet pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités ; en effet, le Conseil a déjà jugé dans son arrêt n°107 172 du 24 juillet 2013 que les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés ne peuvent pas être tenus pour établis. Partant, ces seuls faits ne peuvent pas offrir le fondement d'une quelconque crainte raisonnable de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour, d'autant plus que des poursuites par les autorités congolaises de ce chef sont totalement hypothétiques.

8. Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE